

Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2009

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités (RLR : 212-3)

Indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

décret n° 2009-469 du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009 (NOR : MENF0823033D)

Indemnités (RLR : 212-3)

Taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

arrêté du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009 (NOR : MENF0822982A)

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906076A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « communication visuelle »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906085A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906079A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906095A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design d'espace »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906089A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de mode, textiles et environnement »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906092A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de produits »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906114A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « industries céréalières »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0908293A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Section internationale (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale arabe au collège international Europole à Grenoble

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906976A)

Section internationale (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale arabe au lycée international Europole à Grenoble
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906968A)

Section internationale (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale portugaise au collège international Europole à Grenoble
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906987A)

Section internationale (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale portugaise au lycée international Europole à Grenoble
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906980A)

Brevet professionnel (RLR : 545-1b)

Création du brevet professionnel «libraire»
arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009 (NOR : MENE0908301A)

Mention complémentaire (RLR : 545-2b)

Rénovation de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées
arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009 (NOR : MENE0908343A)

Personnels

Mouvement (RLR : 622-1 ; 622-3 ; 622-5b ; 622-5c)

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en rectorat, inspection académique, établissement public local d'enseignement, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires
note de service n° 2009-1012 du 28-4-2009 (NOR : ESRD0900199N)

Mutations (RLR : 804-0)

Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2010
note de service n° 2009-063 du 6-5-2009 (NOR : MEND0900347N)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 16-4-2009 (NOR : MENJ0900342A)

Nomination

Président du jury général du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »
décision du 6-5-2009 (NOR : MENE0900355S)

Informations générales

Vacance d'emploi

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Dijon
avis du 13-5-2009 (NOR : MEND0900377V)

Vacance d'emploi

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900335V)

Vacance d'emploi

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900338V)

Vacance d'emploi

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Strasbourg
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900337V)

Traitements et indemnités, avantages sociaux**Indemnités**

Indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

NOR : MENF0823033D

RLR : 212-3

décret n° 2009-469 du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009

MEN - DAF C1 / BCF

Vu décret n° 2005-1753 du 30-12-2005

Article 1 - L'article 2 du décret du 30 décembre 2005 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Le taux de référence de cette indemnité est fixé par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Le montant annuel de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article 1er est modulé en fonction des missions exercées et de la manière de servir. Il ne peut dépasser la valeur du taux de référence majorée de 40 %. »

Article 2 - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008.**Article 3** - Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique

André Santini

Traitements et indemnités, avantages sociaux**Indemnités**

Taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

NOR : MENF0822982A

RLR : 212-3

arrêté du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009

MEN - DAF C1/ BCF

Vu décret n° 2005-1753 du 30-12-2005, modifié par le décret n° 2009-469 du 23-4-2009

Article 1 - Le taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription prévue à l'article 1er du décret du 30 décembre 2005 susvisé est fixé à 2 400 euros.

Article 2 - L'arrêté du 30 décembre 2005 fixant le taux annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2008 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique

André Santini

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur****Conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur**

NOR : ESRS0906076A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion PME-PMI » ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication des entreprises » ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport » ; arrêté du 7-9-2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des organisations » ; arrêté du 29-7-2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « négociation et relation client » ; arrêté du 30-7-2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « management des unités commerciales » ; arrêté du 24-7-2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ; arrêté du 15-1-2008 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ; avis des commissions professionnelles consultatives « commerce et distribution » du 18-12-2008 et « services administratifs et financiers » du 2-2-2009 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE 26-3-2009

Article 1 - À l'annexe I des arrêtés susvisés, les dispositions relatives aux savoirs associés « économie générale, économie d'entreprise, droit » sont **remplacées** par les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2009.

Article 2 - Les dispositions concernant l'intitulé, la durée et la forme d'évaluation de l'épreuve « économie et droit » figurant dans le règlement d'examen à l'annexe IV des arrêtés susvisés, sont **remplacées** par les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à la session 2010.

Article 3 - La définition de l'épreuve « économie et droit » figurant à l'annexe V des arrêtés susvisés est **remplacée** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à la session 2010.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - L'annexe II est publiée ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe II
Règlement d'examen

			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités		Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E 3 Économie, droit, management des entreprises								
Sous-épreuve : économie et droit	U 31		écrite	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
Sous-épreuve : management des entreprises	U 32		écrite	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrite	3 h

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur**

Brevet de technicien supérieur « communication visuelle »

NOR : ESRS0906085A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-1996 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves E3 « arts visuels et appliqué » et E6 « projet professionnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé est **remplacée** par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe I
Règlement d'examen

Épreuves	Unités	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E.2 Langue vivante étrangère [a]	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45*
E.3 Arts visuels et appliqués	U.3	3	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h	écrit	3 h
E.4 Démarche créative	U.4	6	écrit	16 h [c]	C.C.F. 4 situations d'évaluation		écrit	16 h [c]
E.5 Dossier de travaux	U.5	4	oral	0 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 30
E.6 Projet professionnel	U.6	6	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 40
Épreuves facultatives								
E.F.1 Langue vivante 2	U.F.1		oral	0 h 20 [a]			oral	0 h 20 [a]
E.F.2 Musique	U.F.2		oral	0 h 15			oral	0 h 15

[a] La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

[b] Précédée d'un temps égal de préparation.

[c] 16 heures décomposées comme suit : une journée de 8 heures en continu suivie d'une deuxième journée de 8 heures en continu. Une 1/2 heure de repas consommé sur place s'ajoute chaque jour.

* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe III
Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B définies par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E.1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E.2 Langue vivante (étrangère) 1*	U.2	E2 Langue vivante étrangère [a] [b]	U.2
E.3. Arts visuels et appliqués	U.3	E.3. Arts visuels et appliqués	U.3
E.4. Démarche créative	U.4	E.4. Démarche créative	U.4
E.5. Dossier de travaux	U.5	E.5. Dossier de travaux	U.5
E.6. Projet professionnel	U.6	E.6. Projet professionnel	U.6
Épreuves facultatives		Épreuves facultatives	
E.F.1 Langue vivante (étrangère) 2**	U.F.1	E.F.1. Langue vivante étrangère	U.F.1
E.F.2 Musique	U.F.2	E.F.2. Musique	U.F.2

* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B.

** L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B.

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »

NOR : ESRS0906079A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « art céramique » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « art céramique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2010. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III
Grille horaire hebdomadaire

Formation initiale sous statut scolaire

	BTS 1	BTS 2	Total horaire sur les deux ans calculé sur la base de 30 semaines par an (à titre indicatif)
Enseignements obligatoires			
Enseignement général			
Culture générale et expression	2	2	120
Philosophie	0	2*	60
Langue vivante étrangère 1	2	2	120
Mathématiques	2	2	120
Sciences physiques	1 + (1a)	1 + (1a)	120
Économie et gestion	2	1**	90
Enseignements artistique et professionnel			
Arts, techniques et civilisations	2	2	120
Technologie	4	2	180
Pratique plastique	2 + (2a)	2 + (2a)	240
Atelier de conception	6 + (7a)	6 + (8a)	810
Enseignements facultatifs			
Langue vivante étrangère 2	1	1	60
Total des heures d'enseignement :			
Obligatoires	33	33	1 980
Facultatives	1	1	60

(a) Travaux dirigés.

* En plus des deux heures de philosophie en 2ème année, une heure de philosophie sera dispensée en co-intervention en atelier de conception sur les 6 heures en classe entière.

** En plus de l'heure d'économie et gestion en 2ème année, une heure d'économie et gestion sera dispensée en co-intervention en atelier de conception sur les 6 heures en classe entière.

Annexe IV
Règlement et grille d'examen

Épreuves	Unité	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	CCF 4 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2 (a) (d)	3	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45
E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30			écrit	1 h 30
E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Démarche créative Sous-épreuve : Projet de synthèse Philosophie/Économie et gestion	(b)	11						
	U.4.1	3	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		pratique	2 x 8 h
	U.4.2	8	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 30
E5 Dossier de travaux personnels Sous-épreuve : Dossier de travaux personnels Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	(b)	5						
	U.5.1 (c)	4	oral (soutenance)	0 h 20	oral (soutenance)	0 h 20	oral (soutenance)	0 h 20
	U.5.2	1	oral (soutenance)	0 h 10	oral (soutenance)	0 h 10	oral (soutenance)	0 h 10
E6 Arts, techniques et civilisations et Technologie	U.6	6	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	2 x 3 h
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1 (a) (c)		oral	0 h 20	ponctuel (oral)	0 h 20	oral	0 h 20

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Les sous-épreuves U. 5.1 et U. 5.2 ainsi que les épreuves ponctuelles U. 4.1 et U.4.2, se déroulent dans la continuité et dans l'ordre du tableau.

(c) Précédée d'un temps égal de préparation.

(d) 1^{ère} partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2^{ème} partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe VI
Tableau de correspondance épreuves / unités

Correspondances entre les épreuves / unités des examens du **brevet de technicien supérieur « art céramique »** définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »** définies par le présent arrêté.

Épreuves / unités du BTS « art céramique » définies par l'arrêté du 3 septembre 1997		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
- E1 Français	U.1	- E1 Culture générale et expression	U.1
- E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
- E3 Mathématiques - Sciences physiques		- E3 Mathématiques - Sciences physiques	
- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
- Sous-épreuve : Projet + - Sous-épreuve : gestion-législation	U.4.1 U.5.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse	
- Sous-épreuve : Technologie + - E6 Arts, techniques et civilisations	U.4.2 U.6	- E6 Arts, techniques et civilisations et Technologie	U.6
- Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U.5.1	- Sous-épreuve : dossier de travaux personnels	U.5.1
- EF2 Langue vivante étrangère 2	UF.2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « art céramique » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur**

Brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »

NOR : ESRS0906095A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 10-6-2008 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis de CSE du 26-3-2009

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves E 4 « démarche créative » et E 5 « Épreuve professionnelle de synthèse » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé est **remplacée** par la définition des épreuves E 4 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E 5 « dossier de travaux et technologie » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2010.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe I
Règlement et grille d'examen

Épreuves	Unité	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère (a) (b)	U.2	3	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45*
E3 Mathématiques - Sciences		3			C.C.F.			
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30	2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
E4 Épreuve professionnelle de synthèse		11						
Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1	2	C.C.F. 3 situations d'évaluation		C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.2	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		pratique	2 x 8 h 00
Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.4.3	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 30
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.4	1	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 10
E5 Dossier de travaux et Technologie		6						
Sous-épreuve : Dossier de travaux	U. 5.1	4	oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
Sous-épreuve : Technologie de réalisation	U.5.2	2	oral	0 h 10	oral	0 h 10	oral	0 h 10
E6 Arts, techniques et civilisations	U.6	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h 00
EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)	UF.1		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20

a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d'un temps de préparation.

* 1ère partie : compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes

Annexe III
Tableau de correspondance Épreuves - unités

Correspondances entre les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »** définies par l'arrêté du 10 juin 2008 et les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »** modifiées par le présent arrêté

Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » définies par l'arrêté du 10 juin 2008		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » définies par l'arrêté du 10 juin 2008, modifiées par le présent arrêté	
Épreuves / Sous-épreuves	Unités	Épreuves / Sous-épreuves	Unités
- E1 Épreuve Culture générale et expression	U.1	- E1 Épreuve Culture générale et expression	U.1
- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Évaluation de la production orale en continu et de l'interaction	U.2.1	- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Évaluation de la production orale en continu et de l'interaction	U.2.1
- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Compréhension de l'oral	U.2.2	- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Compréhension de l'oral	U.2.2
- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
- E4 Épreuve Démarche créative U.4.1 - Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1
- E4 Épreuve Démarche créative U.4.2 - Sous-épreuve : Recherches	U.4.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.2
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.3 - Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.5.3	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.4.3
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.2 - Sous-épreuve : Rapport de stage	U.5.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Rapport de stage	U.4.4
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.1 - Sous-épreuve : Dossier de travaux	U.5.1	- E5 Épreuve Dossier de travaux et Technologie Sous-épreuve : Dossier de travaux	U.5.1
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.4 - Sous-épreuve : Technologie de la réalisation	U.5.4	- E5 Épreuve Dossier de travaux et Technologie Sous-épreuve : Technologie de la réalisation	U.5.2
- E6 Épreuve Arts, techniques et civilisations	U.6	- E6 Épreuve Arts, techniques et civilisations	U.6
- EF1 Épreuve Langue vivante étrangère 2	UF.1	- EF1 Épreuve Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de communication espaces et volumes » défini par l'arrêté du 10 juin 2008, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » défini par l'arrêté du 10 juin 2008 et modifié par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Brevet de technicien supérieur « design d'espace »

NOR : ESRS0906089A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-1996 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves E4 « épreuve professionnelle de synthèse », E6 « arts visuels » et EF2 « approfondissement sectoriel » figurant à l'annexe V de l'arrêté susvisé est **remplacée** par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe I
Règlement d'examen

BTS design d'espace	Unités	Coef.	Voie scolaire dans les établissements publics ou privés sous contrat, voie de l'apprentissage dans les C.F.A. ou sections d'apprentissage, habilités		Voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans les établissements privés, voie de l'apprentissage dans les C.F.A. ou sections d'apprentissage, non habilités, voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Épreuves obligatoires								
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h 00	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère (a)	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h45*
E3 Mathématiques-Sciences		3						
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
E4 Épreuve professionnelle de synthèse		14						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U.4.1	13	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 20
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2	1	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10 (c)
E5 Dossier de travaux		5						
Sous-épreuve : Démarche créative	U.5.1	2	pratique	8 h 00	pratique	8 h	pratique	8 h
Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.2	3	oral	0 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 30
E6 Arts visuels	U.6	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h 00
Épreuves facultatives								
EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)	UF.1		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2		C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10 (c)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

(b) La sous-épreuve « rapport de stage ou d'activités professionnelles » et l'épreuve facultative « approfondissement sectoriel » se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve « projet professionnel ».

* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe III
Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques-Sciences		E3 Mathématiques-Sciences	
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
E4 Épreuve professionnelle de synthèse		E4 Épreuve professionnelle de synthèse	
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U.4.1	Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U.4.1
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2	Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2
E5 Dossier de travaux		E5 Dossier de travaux	
Sous-épreuve : Démarche créative	U.5.1	Sous-épreuve : Démarche créative	U.5.1
Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.2	Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.2
E6 Arts visuels	U.6	E6 Arts visuels	U.6
EF1 Langue vivante étrangère	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère	UF.1
EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2	EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par l'arrêté du 19 juillet 2002, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur**

Brevet de technicien supérieur « design de mode, textiles et environnement »

NOR : ESRS0906092A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-2003 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves E4 « projet » et E5 « dossier personnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est **remplacée** par la définition des épreuves E4 « épreuve professionnelle de synthèse » et E5 « dossier de travaux » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe I
Règlement d'examen

			Voie scolaire dans les établissements publics ou privés sous contrat, voie de l'apprentissage dans les CFA ou sections d'apprentissage, habilités		Voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans les établissements privés, voie de l'apprentissage dans les CFA ou sections d'apprentissage, non habilités, voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Épreuves obligatoires								
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère (a)	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	45 min*
E3 Sciences physiques	U.3	2	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
E4 Épreuve professionnelle de synthèse		11						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet : Cas concret ou hypothèse Économie et gestion Philosophie	U.4.1	10	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		Oral	0 h 15
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles (c)	U.4.2	1	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10
E5 Dossier de travaux	U.5 (b)	6	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 30
E6 Culture design et technologie		6						
Sous-épreuve Culture design	U.6.1 (e)	3	écrit	3 h	écrit	3 h	écrit	3 h
Sous-épreuve Technologies	U.6.2 (e)	3	écrit	3 h	écrit	3 h	écrit	3 h
Épreuves facultatives								
EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)	UF.1		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
EF2 Approfondissement sectoriel (d)	UF.2 (c)		C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 15 (c)

a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

b) La sous-épreuve « rapport de stage ou d'activités professionnelles » et l'épreuve facultative « approfondissement sectoriel » se déroulent dans le prolongement de la sous épreuve « projet professionnel »

c) Mention sur le diplôme.

d- Ces unités sont communes aux deux options. Les titulaires de ces unités sont dispensés de les présenter à nouveau s'ils souhaitent obtenir le diplôme de l'autre option.

* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe III
Tableau de correspondance d'épreuves et d'unités

Correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par l'arrêté du 31 juillet 2003 avec les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par le présent arrêté

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par l'arrêté du 31 juillet 2003		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
E1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Sciences physiques	U.3	E3 Sciences physiques	U.3
E4 Projet		E4 Épreuve professionnelle de synthèse	
Sous-épreuve : Projet professionnel	U.4.1	Sous-épreuve : Projet professionnel	U.4.1
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2	Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2
E5 Dossier personnel	U 5	E5 Dossier de travaux	U 5
E6 Culture design et technologie		E6 Culture design et technologie	
Sous-épreuve : Culture design	U.6.1	Sous-épreuve : Culture design	U.6.1
Sous-épreuve : Technologies	U.6.2	Sous-épreuve : Technologies	U.6.2
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère	UF.1
EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2	EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » défini par l'arrêté du 31 juillet 2003, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur**

Brevet de technicien supérieur « design de produits »

NOR : ESRS0906114A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves E4 « démarche créative », E5 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E6 « culture design et technologies » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé est **remplacée** par la définition de des épreuves E4 « dossiers de travaux », E5 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E6 « culture design et technologies » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2010.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe I
Règlement d'examen

Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle
--	--	---

Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 4 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère (a)	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45 (b)
E3 Mathématiques-Sciences		3						
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
E4 Dossier de travaux		9						
Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.1	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		pratique	2 x 8 h
Sous-épreuve : Travaux personnels	U.4.2	5	oral (soutenance)		oral (soutenance)		oral (soutenance)	0 h 20 (c)
E5 Épreuve professionnelle de synthèse		5						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet de design Économie et gestion Philosophie	U.5.1	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 20 (c)
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2	1	oral (soutenance)		oral (soutenance)		oral (soutenance)	0 h 10 (c)
E6 Culture design-Technologies	U.6	6	écrit	2x3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	2 x 3 h
EF1 Langue vivante étrangère (a)	UF.1	1	oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) 1ère partie : Compréhension orale : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(c) L'ensemble des sous-épreuves U.4.2 « travaux personnels », U.5.1. « projet professionnel » et U.5.2 « rapport de stage ou d'activités professionnelles », se déroule dans la continuité et dans l'ordre du tableau.

Annexe III
Tableau de correspondance d'épreuves et d'unités

Correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005 avec les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
E1 Culture générale et expression	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques - Sciences physiques		E3 Mathématiques - Sciences physiques	
- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
E4 Démarche créative	U.4	- Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.1
- Sous-épreuve : Dossier de travaux personnels	U.5.1	- Sous-épreuve : Travaux personnels	U.4.2
- Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.5.3	- Sous-épreuve : Projet professionnel	U.5.1
- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2	- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2
E6 Culture design et technologies	U.6	E6 Culture design et technologies	U.6
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par l'arrêté du 29 avril 2005, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur**

Brevet de technicien supérieur « industries céréalières »

NOR : ESRS0908293A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGEIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « alimentation » du 23-6-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries céréalières » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 avril 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce diplôme aura lieu en 2010.

À l'issue de cette session l'arrêté du 2 avril 1998 précité est abrogé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

